…plément funéraire de *La Répu…*

Adoptée l'an passé à l'unanimité par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, la loi Sueur encadre la crémation, enfin !

Il y avait avant la loi du 10 décembre 2008, il y a après. Avant, tout et n'importe quoi, ou presque. Après, un texte qui met clairement fin aux vagabondages et aux dérives.

Ancien ministre, sénateur du Loiret, élu de longue date, Jean-Pierre Sueur s'est toujours intéressé de près à la législation funéraire. L'accroche est d'abord la question du monopole des Pompes funèbres générales, abolî à Orléans, lorsqu'il en était maire, en 1991. « Un monopole trouvé par l'existence de Nisides déguisées », commente-t-il. Devenu secrétaire d'État aux collectivités locales, la question des Pompes funèbres lui fait l'effet d'un « serpent de mer », au même titre que celle du statut des élus ou le problème des pompiers volontaires. Le système alors en place favorisait des variations importantes au niveau des prix. « Le sujet était délicat, la situation sensible », se souvient Jean-Pierre Sueur. Cependant, il s'est entêté, guidé par deux idées, des convictions : la transparence des prix se devait d'être une réalité et « le vrai lobby dans cette affaire était celui des familles. » Des familles éprouvées par le deuil, donc vulnérables, au moment de prendre des décisions rapides et nombreuses, dans le compte à rebours des obsèques. Des familles qu'il fallait protéger. C'est à présent chose faite.

La législation funéraire, d'une part, la crémation de l'autre.

Première étape : une première loi Sueur, en 1993, met fin au monopole, libéralise le marché et redéfinit l'ensemble des prestations funéraires. Dix ans plus tard, devenu sénateur, Jean-Pierre Sueur revient sur le dossier, avec deux propositions de loi. L'une concerne la législation funéraire, à nouveau, l'autre la crémation, qui entre-temps a connu un essor très important. Aujourd'hui, un quart des obsèques paysent par une incinération. Et enfin grâce à la loi Sueur de 2008, la crémation est encadrée. C'est la fin du vide juridique, c'est la fin du tout et n'importe quoi, qui aura marqué les débuts de la crématisation en France. « Une législation existait dans tous les pays européens, sauf chez nous. » Jean-Pierre Sueur aura beaucoup travaillé, pendant plus de deux ans, sur un sujet qui lui tient particulièrement à cœur, à cause de sa dimension humaine. Son texte est adopté à l'unanimité par l'Assemblée et le Sénat comme avaient été adoptées à deux reprises ses propositions. Une unanimité gratifiante, signe d'un consensus.

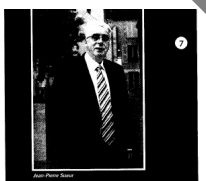
« Les restes humains doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Premier point à considérer : le statut des cendres. Essentiel, et controversé. « La loi ne connaît que les choses ou les personnes. » Les cendres sont, disons, entre les deux : « des restes humains. » Article 11 de la loi 2008 : le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Elles ne peuvent pas être commercialisées, transformées en bijou ou en marchandise. L'article 14 donne cinq ans, il en reste quatre, aux communes de plus de 2 000 habitants pour se doter d'un site cinéraire destiné à l'accueil de cendres. Des cendres qui peuvent être conservées ou dispersées. Tant que la décision n'est pas prise, les communes conservent les urnes, pendant un an au plus, donnant le temps de la réflexion. Les cendres ne peuvent plus être conservées dans un endroit privé, sur la table de nuit, par exemple. « Ma loi est républicaine, car la mort n'est pas privée », affirme son auteur. Elle garantit la liberté de chacun de pouvoir se recueillir là où les cendres sont conservées, ou là où elles ont été dispersées.

Garder une trace, la mémoire, le nom du disparu incinéré.

La dispersion répond à une forte demande. « Dans la Loire, en forêt, pas sur la voie publique. » La dispersion ne se fait pas à tout vent. Les jardins du souvenir, des pelouses, doivent être équipés de manière à garder une trace, la mémoire, le nom du disparu. Les cendres dispersées dans la nature font l'objet d'une inscription sur un registre, celui de la mairie du lieu de naissance. Là où sont centralisés notre état civil et ses évolutions. La conservation, la aussi avec obligation d'inscrire le nom du disparu, peut être envisagée, au sein de l'espace public du cimetière, dans un columbarium, dans le caveau familial, dans des caves urnes, des petites sépultures. « L'appropriation des cendres est interdite. » Pour la liberté citoyenne du recueillement et aussi afin d'éviter que, dans deux ou trois générations, ne se constituent des champs d'urnes familiaux, au fil des décès : des cimetières privés. » Tous les hommes sont égaux devant la mort. Et la mort est séparation », conclut Jean-Pierre Sueur, père d'une loi qui, il en est convaincu, s'inscrira dans la durée.

Patrice Thoreau



Jean-Pierre Sueur

Législation funéraire, les avancées de la loi Sueur

La loi induit une importante réduction des formalités administratives obligatoires, pour les simplifier et, peut-être, en réduire les coûts. La loi donne une définition des diplômes nationaux requis pour les métiers du funéraire, et s'accompagne d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. Des dispositions ont été prises sur la démarchage. Les contrats d'obsèques ont fait l'objet de deux articles. Le premier prévoit que le capital versé par le souscripteur produise un intérêt à un taux au moins égal au taux légal. Le second préconise la création d'un fichier national des contrats d'assurance-obsèques, pour que les familles et les communes soient informées si le défunt a conclu un contrat. Ces deux mesures visent à protéger les familles. Elles ont suscité de vives réactions du côté des assurances.

Vers une TVA à 5,5 % ?

Dans une interview donnée au journal Résonance, Jean-Pierre Sueur déclare : « Si je n'avais qu'un regret, c'est que nous n'ayons pu avancer sur la question de la TVA qui reste au taux le plus élevé (19,6 %), en dehors des prestations de transport de corps. La seule réponse qui nous a été faite est que le passage au taux réduit se traduirait par un manque à gagner de 145 millions d'euros pour l'État. Je persiste à penser cependant, qu'à l'instar de la plupart des pays européens, nous devrions mettre le plus vite possible fin à cette taxation au taux le plus fort des familles au moment où elles sont éprouvées. Il y a donc encore du travail à faire ! »

Phoca PDF